



HAL
open science

“ Le Rhône : frontière et territoire de l’illicite entre le Dauphiné et ses voisins (Lyonnais, Vivarais, Forez), milieu du XVIIe-XVIIIe siècles ”

Cécile Bournat-Quérat

► **To cite this version:**

Cécile Bournat-Quérat. “ Le Rhône : frontière et territoire de l’illicite entre le Dauphiné et ses voisins (Lyonnais, Vivarais, Forez), milieu du XVIIe-XVIIIe siècles ”. *Revue drômoise*, 2023, 589, pp.82-87. hal-04370158

HAL Id: hal-04370158

<https://amu.hal.science/hal-04370158v1>

Submitted on 26 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le Rhône : frontière et territoire de l'illicite entre le Dauphiné et ses voisins (Lyonnais, Vivarais, Forez), milieu du XVII^e siècle-XVIII^e siècle

Cécile Bournat-Quérat, doctorante en histoire moderne sous la direction d'Anne Montenach,
Aix-Marseille Univ, CNRS, TELEMMe, Aix-en-Provence, France

Introduction : le Rhône, évolution d'une frontière « naturelle »

Les sociétés humaines, au fil de l'histoire, ont souvent utilisé des éléments morphologiques comme les cours d'eau ou les montagnes pour matérialiser leurs frontières. Le Rhône ne déroge pas à la règle : à l'époque médiévale, il constitue la limite orientale séparant le royaume de France et l'Empire. Cette frontière, si elle est davantage symbolique qu'exacte, connaît des évolutions dès le XIII^e siècle avec le rattachement au domaine royal des sénéchaussées de Nîmes-Beaucaire et de Carcassonne-Béziers. Aux siècles suivants, c'est au tour du Lyonnais, du Dauphiné et de la Provence d'intégrer le royaume de France. Cette incorporation progressive des provinces méridionales fait évoluer le statut de la frontière fluviale : la fonction politique tend à disparaître, sauf pour les enclaves papales et la principauté d'Orange, indépendante jusqu'en 1731. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le Rhône ne constitue donc plus une frontière extérieure entre le Dauphiné et ses voisins de la rive droite, Lyonnais, Forez et Vivarais (qui est rattaché à la province du Languedoc). Il reste cependant une démarcation à d'autres égards, que ce soit au niveau administratif, judiciaire ou fiscal.

Matérialité d'une frontière mouvante

Le Rhône est tout d'abord une frontière administrative et judiciaire puisqu'il sépare les provinces du Dauphiné, du Languedoc, du Lyonnais et Forez (sur le tronçon entre Vérin et Saint-Pierre-de-Bœuf). Chacune de ces provinces dépend d'un intendant et possède des institutions judiciaires propres. De même, le Rhône établit une limite entre différents régimes fiscaux, notamment en matière d'impositions indirectes.

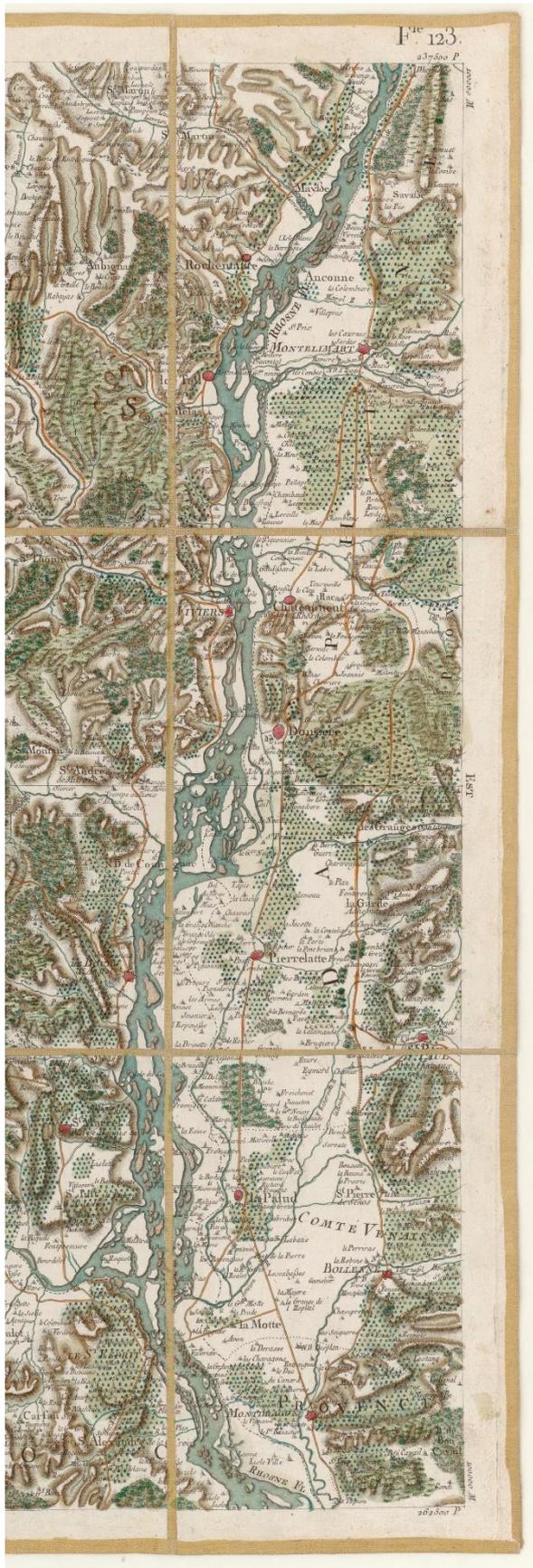


Carte des traites, Bibliothèque nationale de France, GE D-14792, 1775

Cette carte réalisée en 1775 offre une vue d'ensemble des différents régimes de traites du royaume de France. Les provinces teintées en vert, parmi lesquelles le Dauphiné, le Vivarais, le Lyonnais et le Forez, appartiennent au régime des provinces réputées étrangères. Sous cette appellation sont regroupées les provinces qui n'ont pas voulu adhérer à l'union douanière souhaitée par Colbert et symbolisée par les Cinq Grosses Fermes (en blanc sur la carte). Ainsi, les provinces réputées étrangères possèdent chacune un régime fiscal propre : les marchands,

lorsqu'ils font passer des marchandises d'une province à l'autre, doivent s'acquitter du paiement de traites, c'est-à-dire de droits de douane d'entrée et de sortie. Mais les traites ne sont pas le seul impôt indirect perçu dans la région. Il en existe d'autres comme la gabelle (impôt sur le sel). Le royaume de France est divisé en différents régimes de gabelles : les provinces méridionales et rhodaniennes appartiennent aux petites gabelles. Cela signifie que la vente du sel, orchestrée et contrôlée par la Ferme générale¹, est libre. Il n'y a pas d'obligation d'achat, au contraire des provinces de grandes gabelles. Le prix du sel varie selon les provinces et les greniers à sel. D'après Buterne dans son *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur toutes les fermes unies de France*, en 1763, le prix du sel par minot² varie de 20 livres 4 sols à 23 livres 10 sols dans les greniers du Dauphiné situés à proximité du Rhône (Montélimar, Valence, Pierrelatte, Saint-Vallier, Vienne) tandis que dans les greniers rhodaniens du Vivarais (Tournon, Beauchastel, La Voulte, Le Teil, Viviers, Saint-Esprit), ce prix oscille entre 17 livres 14 sols et 20 livres. La différence est encore plus flagrante avec les greniers du Lyonnais (Lyon, Condrieu, Sainte-Colombe) dans lesquels le prix du sel fluctue entre 26 livres 8 sols et 28 livres 6 sols et 7 deniers. La frontière matérialise la transition entre différents régimes fiscaux ; cette situation crée des discontinuités favorisant le développement de la fraude.

La frontière dessinée par le Rhône est dynamique et doit s'envisager dans son épaisseur géographique. En effet, le cours du fleuve évolue selon des aléas naturels (crues, inondations) qui ont un impact sur la vie des riverains et le quotidien des bateliers. La navigation peut être délicate par certains endroits en raison des vents et tempêtes, d'autant plus que certains aménagements humains (moulins, digues) compliquent la circulation des embarcations. De multiples plaintes sont conservées dans les archives. En juin 1769, une barque de sel fait naufrage aux abords de Valence, au niveau de « l'écueil³ de la tour de Constance », près du couvent des Capucins dans la basse-ville au bord du Rhône. Le procès-verbal rédigé à cette occasion fait mention d'« une trop grande abondance d'eau » qui aurait causé la perte de la barque et des sacs de sel transportés⁴. Près de dix ans plus tard, ce passage du Rhône est encore identifié comme dangereux : en octobre 1778, les intéressés sur les voitures des sels, les directeurs et contrôleurs des coches et diligences du Rhône, les maîtres patrons et conducteurs sur le Rhône, les fermiers des péages ainsi que les contrôleurs et visiteurs des fermes du roi envoient une requête à la ville de Valence dans laquelle ils exposent que la navigation du Rhône est très dangereuse dans cette ville depuis la croix des Rapans jusqu'à la porte appelée Saint-Nicolas, et surtout au passage de la tour de Constance qui est devenu l'écueil le plus redoutable pour les mariniers. Tous rapportent avoir subi des pertes considérables à cet endroit⁵. Le caractère impétueux et imprévisible du Rhône en fait un élément naturel potentiellement dangereux, instable et mouvant. La frontière qu'il trace est précaire, sans cesse remaniée au fil du temps.



Carte de Cassini, Bibliothèque nationale de France, GE FF-18595, feuille 90, XVIII^e siècle

Sur cet extrait de la carte de Cassini figure le Rhône depuis Meysse en Vivarais (rive droite) jusqu'à Mondragon en Provence (rive gauche). Il apparaît clairement que le cours du fleuve n'est pas stable, divaguant selon ses envies. Le Rhône se divise en plusieurs branches et bras. Son lit est parsemé d'îles de tailles et d'importances diverses. Le fleuve se déplace et cela pose la question de la matérialité de la frontière. Ainsi, sur la carte, entre Donzère et Pierrelatte, le tracé de la frontière, indiqué par des pointillés noirs, ne concorde pas avec le lit du Rhône. Dans cette même zone, nous pouvons observer la présence de nombreux îlots. Cette situation complexe suscite des flous juridiques concernant le statut des terres entre les eaux. Cela peut aussi générer un sentiment d'impunité pour les individus qui tirent parti de la présence de deux réglementations et des conflits de juridictions. Régulièrement, des recensements sont réalisés pour savoir à qui appartiennent les îles et de quelle province elles dépendent. C'est par ailleurs l'objectif de la carte dressée par Grandvoinet à la fin du XVIII^e siècle, conservée aux archives départementales du Gard⁶. Le nom des propriétaires de chaque parcelle et de chaque île est précisément relevé afin de mettre un terme aux contestations. Malgré cela, la frontière rhodanienne demeure un sujet de conflit tout au long de la période étudiée. Il se concentre notamment autour de la question de la propriété du Rhône. Tandis que le Languedoc affirme que le fleuve appartient entièrement à cette province, le Dauphiné prône un partage plus équitable et une limite au milieu des eaux. Ces tensions sont perceptibles localement, comme le contentieux territorial opposant en octobre 1678 les communautés de Sablons et de Roussillon à celle de Serrières⁷. Le nœud du problème concerne les « assablissements et brotteaux de Mazardières et Paluetes⁸ » situés près du fleuve et revendiqués par les deux provinces.

Les cartes dessinées sous l'Ancien Régime permettent de voir que le Rhône sert à tracer la limite entre le Dauphiné et ses voisins, comme il sépare aujourd'hui les départements de la Drôme et de l'Ardèche, de l'Isère et du Rhône ou encore de la Loire et de l'Isère. Cette séparation est néanmoins beaucoup plus signifiante sous l'Ancien Régime et les discontinuités créées contribuent à la formation d'un territoire de l'illicite.

Espace naturel frontalier et économie souterraine : entre potentialités et contraintes

Le fleuve frontière, dans sa configuration particulière, est un espace qui favorise le développement d'activités illicites. Plusieurs trafics d'ampleur diverse se déroulent à proximité du fleuve et ils ne s'appréhendent pas tous à la même échelle. En premier lieu, il existe des échanges clandestins liés à la navigation sur le Rhône. Cela concerne notamment les convois de sel qui remontent le Rhône depuis les salins de la Méditerranée pour alimenter les greniers du Dauphiné, du Vivarais et du Lyonnais. Ils sont composés de trois à quatre bateaux halés par une trentaine de chevaux ou de bœufs et conduits par un équipage d'une trentaine de personnes également. Les mariniers doivent régulièrement s'arrêter pour décharger la marchandise et passer la nuit. Ces moments d'arrêt sont l'occasion de rencontres avec les habitants des villes et villages riverains et des connivences peuvent se créer. Par exemple, certains mariniers détournent un peu de sel des bateaux pour le proposer à la vente à prix réduit aux passants. Le 10 juillet 1739, Marie Monchand est interrogée pour des faits de contrebande de sel. Originnaire de Cornas, elle réside avec sa famille à Bourg-lès-Valence près du fleuve. Elle reconnaît devant le juge du tribunal des gabelles avoir acheté quinze livres de sel à des mariniers présents sur le port de la ville. Elle a payé pour ce sel, destiné selon ses dires à son usage personnel et à celui de sa nombreuse famille, 2 sols 6 deniers la livre, soit un prix inférieur au tarif appliqué dans le grenier de Valence (environ 5 livres la livre de sel). Son acte est répréhensible à deux titres.

D'une part il est interdit d'acheter du sel à des inconnus qui ne sont pas des revendeurs officiels agréés par la Ferme générale. D'autre part, ce sel, originellement destiné aux greniers du Haut-Rhône, a été volé sur les bateaux par des marinières espérant faire quelques profits. Pour ce délit, la dite Monchand, ainsi que son mari, sont condamnés en février 1740 à une amende de 300 livres envers l'adjudicataire de la Ferme générale et leur sel est confisqué⁹. Les fraudes ne se limitent pas au sel : les bateaux naviguant sur le Rhône sont soumis au paiement de péages nombreux appartenant au roi ou à des seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques. Les droits de péage ont un fort impact sur le coût de transport et sur le commerce et suscitent de fortes critiques, notamment au XVIII^e siècle. Les suspicions de fraudes aux péages sont récurrentes. Par exemple, un conflit éclate entre Jacques Gray, voiturier sur le Rhône originaire de Condrieu, et Louis Payen, fermier des péages sur le Rhône de Serrières, Baix et le Saint-Esprit à propos de légumes non déclarés¹⁰.

En second lieu, les échanges illicites se déroulant de part et d'autre du fleuve sont fréquents et nombreux. Il faut bien comprendre que le franchissement du fleuve est beaucoup moins facile à l'époque que de nos jours. Entre Lyon et la mer, il n'y a que deux ponts de pierre durant la période étudiée ; ils se situent à Lyon et à Pont-Saint-Esprit. En Dauphiné, après l'écroulement du pont de Vienne en 1651, seul le pont du Rhône situé entre Lyon et le faubourg de la Guillotière permet de franchir le fleuve. L'essentiel des traversées s'effectue alors par des bacs échelonnés au fil de l'eau. C'est souvent sur les ports fluviaux, dans ou à proximité des bacs, que les fraudeurs et contrebandiers sont découverts. En effet, les riverains n'hésitent pas à traverser le fleuve pour faire des économies à l'image des Dauphinois qui achètent du sel à prix réduit en Vivarais pour leur propre consommation. Le sel est un condiment essentiel pour la conservation des aliments et la nourriture des animaux ; il est alors aisé de comprendre la tentation des habitants du Dauphiné d'aller se fournir à moindre coût en Vivarais, même si cela est interdit. Il y a une incitation par le prix mais aussi par la distance à travers un effet de proximité : pour des habitants de Loriol, il est plus commode d'aller chercher du sel au grenier de La-Voulte (situé à 9 km) ou de Beauchastel (situé à 13 km) en traversant le Rhône dans des bacs plutôt que de se rendre au grenier de Valence (situé à 22 km) dont ils dépendent pourtant. Certains Dauphinois mettent à profit les différences de prix avec la province de Lyonnais et franchissent le Rhône pour aller y vendre du sel et gagner un peu d'argent. C'est le cas d'Antoine Perrin, jeune homme soupçonné de faux saunage¹¹ entre Dauphiné et Lyonnais. Un procès-verbal est dressé contre lui le 13 janvier 1761 ; alors que les employés des fermes surveillent les abords du Rhône, ils aperçoivent un homme en train de faire monter dans un bateau un cheval et une bourrique chargés de sel, en face du port d'Irigny. Ils arrêtent cet homme et découvrent que le sel, pesant 350 livres, provient du grenier de Vienne en Dauphiné et qu'Antoine Perrin veut aller le vendre en Lyonnais pour faire du profit¹². Mais sur ces bacs transitent aussi des bandes de contrebandiers, généralement armées, qui sillonnent le Sud-Est du royaume, notamment à partir des années 1720. Le phénomène des bandes armées est bien connu en Dauphiné et est marqué par la figure mythique de Louis Mandrin. Ces bandes transportent du tabac ou des tissus d'indiennes (prohibés dans le royaume jusqu'en 1759) en grande quantité. Elles se déplacent généralement à cheval et viennent de l'étranger (Savoie, Suisse ou Comtat Venaissin) où elles s'approvisionnent en marchandises avant de les redistribuer dans le royaume. Pour se rendre dans le Languedoc, dans le Forez ou en Auvergne, les contrebandiers doivent nécessairement passer par le Rhône. En décembre 1728, une douzaine de contrebandiers armés est arrêtée dans un cabaret à Toulaud (Vivarais)¹³. Ces hommes ont acheté du tabac dans le Comtat Venaissin et projettent de le vendre en Vivarais et

en Forez. Au fil de la procédure criminelle, les interrogatoires nous en apprennent un peu plus sur les modalités de passage du Rhône. La troupe, composée de trente personnes, traverse le fleuve au bac de Beauchastel avant de se disperser. Tandis que certains vont à Toulaud, d'autres se dirigent vers Saint-George¹⁴. Le passage du bac apparaît comme un moment de vulnérabilité lors duquel la troupe risque de se faire capturer. Les contrebandiers choisissent donc de se regrouper et de traverser en nombre afin de pouvoir se couvrir en cas de rencontre avec les autorités. Cette étude de cas illustre le rôle du fleuve comme espace de l'illégal mais aussi de la contrainte géographique.

Le couloir rhodanien, un espace contrôlé

Les troubles suscités par le passage des bandes incitent le pouvoir royal à agir pour endiguer le phénomène. Dans ce contexte est créée la Commission du Conseil, tribunal d'exception d'une grande sévérité, établie dans la ville de Valence par un arrêt du Conseil du roi¹⁵ du 31 mars 1733. Ce tribunal marque une évolution dans la lutte contre la contrebande et le banditisme car son ressort juridictionnel s'étend sur plusieurs provinces : le fleuve n'est alors plus une frontière judiciaire infranchissable. De cette façon, il est rapidement identifié par les autorités, notamment le roi et la Ferme générale, comme un espace criminogène. Les fraudeurs et contrebandiers doivent alors composer avec la surveillance du fleuve. Même s'il se déplace légèrement, le Rhône reste un espace naturel assez aisé à garder. Les points noirs observés sur la carte des traites, déjà évoquée, représentent les bureaux de la Ferme générale. On observe une concentration le long du Rhône qui s'explique par le fait que le fleuve est un lieu de transit et un point de rupture de charge pour le passage des marchandises. Les agents de la Ferme générale, appelés gardes ou employés, veillent aux fraudes et à la contrebande qui peuvent se commettre le long de la frontière dessinée par le Rhône. Outre les bureaux, la Ferme générale installe des brigades de surveillance le long du fleuve. Comme il n'y a pas beaucoup de points de franchissement, il est facile d'attendre les bandes ou les individus à proximité des bacs et de tendre des embuscades à des endroits stratégiques. Il y a souvent concordance entre la localisation des bureaux et des brigades. Dans une lettre adressée au contrôleur des fermes à Tournon en 1756, M. de La Ville aux Clercs, directeur des fermes à Valence, prévient qu'une bande de contrebandiers de Savoie se dirige vers la France. Une partie d'entre eux se rend à Lyon tandis que les autres projettent d'aller en Vivarais et de passer le Rhône au port de Champagne. Il recommande alors aux brigades, notamment celle de Charmes, de guetter de près les ports et bacs¹⁶. Cette attention portée au fleuve oblige les fraudeurs et contrebandiers à la plus grande vigilance. En 1717, une bande transportant du tabac est arrêtée dans une grange située au mandement de Chantemerle par des employés des fermes et des grenadiers du régiment en quartier¹⁷. Les membres confessent être allés chercher du tabac dans le Comtat-Venaissin et vouloir le revendre en Vivarais. Ils se sont arrêtés en Dauphiné et ont envoyé un de leur camarade « chercher un port sur le Rhône dans lequel ils puissent sûrement passer pour aller en Vivarais ». Prudence est donc de mise avant de traverser le fleuve car il s'agit d'un moment de vulnérabilité. La traversée n'est pas aisée, il faut faire passer la marchandise, les hommes et les bêtes tout en évitant de se faire repérer. De plus, cette manœuvre délicate se déroule généralement la nuit pour éviter le contrôle mais il y a un risque de se noyer ou de perdre la marchandise. Cela suppose un minimum de maîtrise de la navigation pour se rendre d'une rive à l'autre. C'est pourquoi les bandes réquisitionnent parfois des pontonniers pour traverser le Rhône. Dans une lettre adressée au marquis de La Fare, commandant de la province du Languedoc, le marquis de la Devèze, commandant militaire en Vivarais en résidence à Tournon, rapporte qu'une bande de contrebandiers s'est formée en Dauphiné. Ils sont au

nombre de trente-quatre, armés et ont passé le Rhône au port de Charmes le 9 mars 1742 en obligeant le pontonnier à travailler pour eux¹⁸. Les archives de la Commission de Valence contiennent aussi des mentions de pontonniers accusés d'être complices des contrebandiers, même s'ils clament leur innocence. Le 31 août 1741, Jean Thivol, pontonnier au port de Champagne, est accusé de faire passer le Rhône à des contrebandiers. Il est condamné à 1 000 livres d'amende et doit rester en prison jusqu'au paiement¹⁹. Il est difficile de démêler le vrai du faux à partir de simples jugements et de savoir si cet homme a réellement été contraint de travailler avec les contrebandiers ou s'il y trouvait un intérêt, probablement financier.

Le couloir rhodanien est également marqué par la présence de l'armée et de la maréchaussée²⁰ qui peuvent venir en renfort des agents de la Ferme et participer à la lutte contre les pratiques économiques illicites. Cependant, il faut nuancer car à la lecture des sources, il apparaît nettement que la Ferme générale et la maréchaussée souffrent d'un sous-effectif chronique qui ne leur permet pas de lutter de manière efficace contre les trafics clandestins, surtout dans la zone comprise entre Vivarais et Dauphiné. Un mémoire sur la maréchaussée en Vivarais daté de 1789 dresse un sombre constat : le long du Rhône, il n'y a qu'une brigade de maréchaussée établie à Tournon. L'auteur du mémoire propose d'établir d'autres brigades à La Voulte, Viviers ou encore au Pont-Saint-Esprit. Sur la rive opposée, en Dauphiné, on recense en 1790 seulement trois brigades à Valence, Montélimar et Pierrelatte. Ainsi, la surveillance est relativement lâche entre Valence et Montélimar, ce qui contribue à rendre cet espace plus attractif pour le commerce illicite des marchandises.

Conclusion : le Rhône, territoire de l'illicite en Bas-Dauphiné ?

Finalement, il semblerait que de nombreuses activités informelles se déroulent en lien avec le Rhône. Bien que le Dauphiné soit traversé par d'autres courants illicites à proximité du Comtat Venaissin ou dans les Alpes, la frontière originale dessinée par le fleuve constitue à la fois un terreau fertile pour le développement d'activités clandestines ainsi qu'un observatoire privilégié en raison de la surveillance accrue des agents de la Ferme générale et du roi de France. Le Rhône peut donc être qualifié de territoire de l'illicite en Bas-Dauphiné dans la mesure où il forme un lieu stratégique sur lequel se concentrent des éléments favorisant la fraude. Ce phénomène est fortement marqué entre le Dauphiné et le Vivarais car c'est une zone relativement à l'abri des regards, éloignée des centres urbains (hormis Valence). La marginalité de cet espace devient une ressource facilitant la transgression pour les acteurs de l'illicite.

Bibliographie

Cogoluène (Henri), *Histoire des bacs pour traverser le Rhône. Recherches historiques et sociologiques*, thèse de doctorat présentée devant l'institut de recherche et d'enseignement philosophiques, Lyon, Facultés catholiques de Lyon, 1980, 3 tomes.

Conchon (Anne), *Le péage en France au XVIII^e siècle. Les privilèges à l'épreuve de la réforme*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002.

Dauphant (Léonard), *Le royaume des Quatre Rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

De Person (Françoise), *Bateliers contrebandiers du sel. La Loire au temps de la gabelle*, Molineuf, Éditions La Salicaire, 2010 (1^{re} éd. Ouest France, 1999).

Denys (Catherine), (dir.), *Frontière et criminalité. 1715-1815*, Arras, Artois Presses Universités, 2000.

Favier (René), *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1993.

Figeac-Monthus (Marguerite) et Christophe (Lastécouères), (dir.), *Territoires de l'illicite : ports et îles. De la fraude au contrôle (XVI^e-XX^e s.)*, Paris, Armand Colin, 2012.

Montenach (Anne), *Femmes, pouvoirs et contrebande dans les Alpes au XVIII^e siècle*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2017.

Nordman (Daniel), *Frontières de France. De l'espace au territoire, XVI^e -XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1999.

Touchelay (Béatrice), (dir.), *Fraudes, frontières et territoires (XIII^e-XXI^e siècle)*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2020.

1 Institution chargée du recouvrement des impôts indirects pour le compte du roi.

2 Un minot est une unité de mesure utilisée sous l'Ancien Régime. Cela équivaut à 62 litrons (environ 50 litres).

3 D'après le CNRTL, un écueil est une tête de roche à fleur d'eau, dangereuse pour la navigation.

4 Archives départementales de la Drôme (AD 26), B 1310, procès-verbal de naufrage d'une barque de sel du 20 juin 1769.

5 Archives communales de Valence, BB 50, délibérations consulaires (mars 1774-février 1780).

6 Archives départementales du Gard, C 93-94, plan des îles du Rhône réalisé par Grandvoinet (1781).

7 Archives départementales de l'Isère, 2 C 894, procédures devant l'intendant pour régler le contentieux entre les communautés de Sablon, Roussillon et Serrières.

8 Un assablisement désigne un amas de sable et les brotteaux sont des terres marécageuses formées sur des alluvions récentes qui servent principalement au pâturage.

9 AD 26, B 1310, procédures contre Marie Monchand et Jean Babier (1739-1740).

¹⁰10 Archives départementales de l'Hérault (AD 34), 1 B 8503, production de pièces devant la cour des comptes, aides et finances de Montpellier (1713).

11 Trafic de faux-sel.

12 AD 26, B 1310, procès-verbal dressé contre Antoine Perrin daté du 13 janvier 1761.

13 AD 34, C 1194, procédure criminelle contre une bande de contrebandiers arrêtée à Touloud (1728-1730).

14 Actuelle commune de Saint-Georges-les-Bains.

15 Archives nationales, E 2130, arrêt du conseil rendu à Versailles le 31 mars 1733 portant création de la Commission de Valence, fol. 242-244.

16 AD 34, C 6878, lettre de M. de La Ville aux Clercs au contrôleur des fermes de Tournon datée du 6 avril 1756.
17 AD 26, C 970, procédures contre une bande de contrebandiers arrêtée à Chantemerle (1717-1718).
18 AD 34, C 6874, lettre du marquis de la Devèze au marquis de La Fare datée du 27 mars 1742.
19 AD 26, 2 Mi 9, jugement souverain contre Jean Thivol du 31 août 1741.
20 D'après le CNRTL, il s'agit d'un corps de cavaliers chargé de maintenir l'ordre et la sécurité publique sous l'Ancien Régime, remplacé depuis par la gendarmerie.